

**No. 23115**

---

**MEXICO  
and  
PHILIPPINES**

**Cultural Agreement. Signed at Mexico City on 10 October 1969**

*Authentic texts: Spanish and English.*

*Registered by Mexico on 30 October 1984.*

---

**MEXIQUE  
et  
PHILIPPINES**

**Accord culturel. Signé à Mexico le 10 octobre 1969**

*Textes authentiques : espagnol et anglais.*

*Enregistré par le Mexique le 30 octobre 1984.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

## ACCORD<sup>1</sup> CULTUREL ENTRE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE

Le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement des États-Unis du Mexique,

Désireux de maintenir et de resserrer, à leur avantage mutuel, les liens d'amitié existant entre les deux pays,

Animés du désir commun de renforcer et de développer les relations culturelles entre leurs peuples,

Ont décidé de conclure un accord relatif aux échanges culturels et à cet effet ont désigné comme leurs plénipotentiaires :

Le Gouvernement de la République des Philippines, Son Excellence M. Carlos P. Rómulo, Secrétaire aux affaires extérieures; et

Le Gouvernement des États-Unis du Mexique, Son Excellence M. Antonio Carrillo Flores, Secrétaire aux relations extérieures;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

*Article premier.* Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à encourager la collaboration culturelle entre les deux pays sur la base du respect mutuel de leur souveraineté, conformément aux lois et aux règlements en vigueur dans chaque pays et compte tenu de l'intérêt de chacun de leurs peuples.

*Article II.* Les Hautes Parties Contractantes contribueront à l'échange des expériences et des progrès réalisés dans les domaines des humanités, de la technologie et de l'enseignement et s'efforceront de s'octroyer mutuellement les facilités nécessaires pour assurer une meilleure connaissance et une meilleure compréhension de leurs cultures respectives.

*Article III.* Les Hautes Parties Contractantes encourageront l'aide mutuelle entre les universités et autres établissements d'enseignement supérieur, les centres de recherche et les autres institutions culturelles de leurs pays respectifs en facilitant, dans la limite de leurs moyens, l'échange de : a) chercheurs, professeurs, étudiants et artistes; b) ouvrages et publications se rapportant à l'éducation et à la culture; c) films cinématographiques et émissions de radio et de télévision à des fins non commerciales.

*Article IV.* Chacune des Hautes Parties Contractantes stimulera l'établissement sur le territoire de l'autre Partie de groupes se consacrant à des activités éducatives et culturelles et d'associations d'amitié philippino-mexicaine.

*Article V.* Conformément aux possibilités de chaque pays, les Hautes Parties Contractantes s'efforceront d'octroyer des bourses et d'autres aides afin que leurs ressortissants puissent entreprendre des études et des recherches dans les domaines de l'éducation et de la culture.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 29 janvier 1973 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Manille, conformément à l'article VIII.

*Article VI.* Chacune des Hautes Parties Contractantes s'efforcera d'aider à promouvoir l'étude et la diffusion de la langue nationale de l'autre Partie en stimulant l'établissement dans ses universités et institutions d'enseignement supérieur de chaires et de cours consacrés à la langue, la littérature, l'art et l'histoire de cette autre Partie.

*Article VII.* Les Hautes Parties Contractantes se consulteront l'une l'autre, lorsqu'elles l'estimeront nécessaire, en vue d'assurer sur les points de détail l'exécution des dispositions du présent Accord.

*Article VIII.* Le présent Accord est soumis à ratification et les instruments respectifs seront échangés aussitôt que possible à Manille. Il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

*Article IX.* Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra dénoncer le présent Accord en tout temps moyennant préavis de six mois donné par écrit à l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires susmentionnés ont signé et revêtu de leur sceau le présent Accord, fait en deux exemplaires, en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

FAIT à Mexico (District fédéral) le 10 octobre 1969.

Pour le Gouvernement  
de la République des Philippines :

CARLOS P. RÓMULO

Pour le Gouvernement  
des États-Unis du Mexique :

ANTONIO CARRILLO FLORES

---